

CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-AUBIN-ÉPINAY**du Vendredi 05 Juin 2026*************PROCÈS-VERBAL DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

L'an deux-mille-vingt-six, le cinq juin à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de SAINT-AUBIN-EPINAY, proclamés par le bureau électoral à la suite des élections du quinze mars deux-mille-vingt-six, se sont réunis, en mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le vingt-neuf mai deux-mille-vingt-six, conformément aux articles L2121-10 et L2122-8 du code général des collectivités territoriales ;

Et sous la présidence de M. Benoît ANQUETIN, Maire.

Présents : Benoît ANQUETIN, Catherine FINETTI, Benjamin FIERENS, Virginie TURPIN, Nathalie LAPLAIGE, Hugo JOURDAN, Estelle ADAM, Gaël GIBERT, Angelina PIOU, Thibaud CHOPARD, Samy FARZA, Clément AMEDRO, Elena COUTARD.

Absents : Patrice DELORRIER a donné pouvoir à Benoît ANQUETIN
Isabelle MARCOTTE

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint.

Angelina PIOU est désignée secrétaire de séance.

**1. ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS ET SUPPLÉANTS DU CONSEIL MUNICIPAL EN VUE DES ÉLECTIONS
SÉNATORIALES DU 27 SEPTEMBRE 2026**

Le Maire informe l'assemblée que les élections sénatoriales auront lieu le 27 Septembre 2026. Monsieur le Maire propose à l'assemblée la liste suivante : « Benoît ANQUETIN, Virginie TURPIN, Benjamin FIERENS, Catherine FINETTI, Patrice DELORRIER, Nathalie LAPLAIGE »

**PROCÈS-VERBAL DE DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET
DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS****Communes de 1 000 habitants et plus****COMMUNE :****SAINT-AUBIN-EPINAY**

Département (collectivité)	Seine-Maritime (76)
Arrondissement (subdivision)	Rouen
Effectif légal du conseil municipal	15
Nombre de conseillers en exercice	15
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	3
Nombre de suppléants à élire	3

L'an deux mille vingt-six, le 5 juin à 18 heures 00 minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de SAINT-AUBIN-EPINAY.

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants¹:

Benoît ANQUETIN		
Catherine FINETTI		
Benjamin FIERENS		
Virginie TURPIN		
Nathalie LAPLAIGE		
Hugo JOURDAN		
Estelle ADAM		
Gaël GIBERT		
Angelina PIOU		

¹ Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O. 286-2 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Thibaud CHOPARD		
Samy FARZA		
Clément AMEDRO		
Elena COUTARD		

Etaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants² :

Patrice DELORRIER	A donné pouvoir	Benoît ANQUETIN
-------------------	-----------------	-----------------

Absents non représentés :

Isabelle MARCOTTE		
-------------------	--	--

1. Mise en place du bureau électoral

M. Benoît ANQUETIN, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M./Mme **Angelina PIOU** a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 14 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT³ était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mme **LAPLAIGE Nathalie, FINETTI Catherine, AMEDRO Clément et Thibaud CHOPARD.**

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel⁴.**

Le maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

² Le cas échéant préciser, dans la même case, à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

³ Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

⁴ Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseillers de la collectivité européenne d'Alsace, ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 3 délégués et 3 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté que 1 liste de candidat avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	14
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	14
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	2
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	12

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Benoit ANQUETIN	12	3	3

4.2. Proclamation des élus

Le maire a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe.

4.3. Refus des délégués⁵

Le maire a constaté le refus de zéro délégué après la proclamation de leur élection⁶.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (art. L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction⁷, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit⁸

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller métropolitain de Lyon, conseiller à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseiller de la collectivité européenne d'Alsace ou membre de l'Assemblée de Polynésie française, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille jointe au procès-verbal⁹.

6. Observations et réclamations¹⁰

NÉANT

⁵ Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

⁶ Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

⁷ Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

⁸ Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

⁹ Les conseillers municipaux absents ont la possibilité de faire connaître au maire (ou son remplaçant) dans les meilleurs délais la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui les remplaceront.

¹⁰ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 5 juin 2026 à 18 heures et 15 minutes, en triple exemplaire¹¹, a été, après lecture, signé par le maire, les autres membres du bureau et le secrétaire.

[illegible]

¹¹ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).

1. Approbation du P.V. du Conseil Municipal du 09 Avril 2026

M. le Maire propose l'approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 09 Avril 2026, dont chaque Conseiller Municipal a été destinataire. Il demande si celui-ci appelle à des observations et/ ou remarques de la part de l'assemblée.

Après exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- ADOPTE le procès-verbal.

Pour l'adoption : 14

Contre l'adoption : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

DCM 2026.17 – Désignation des membres de la commission municipale liste électorale

Le Maire détient la compétence des inscriptions et des radiations sur les listes électorales. Toutefois, un contrôle des décisions du maire est effectué à posteriori. Dans chaque commune, une commission de contrôle statue sur les recours administratifs préalables et s'assure de la régularité de la liste électorale.

Les membres de la commission sont nommés par arrêté du Préfet, pour une durée de 6 ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal (art. R 7 du code électoral).

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, la composition de la commission dépend du nombre de listes élues lors du dernier renouvellement et de l'ordre du tableau.

Les conseillers doivent être volontaires.

Dans les communes dans lesquelles 2 listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, la commission est composée (art. L 19) :

- de 3 conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ;
- de 2 conseillers municipaux appartenant à la 2e liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.

Le Maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission.

Il s'agit ici de renouveler la commission pour la période 2026-2032.

VU le renouvellement du conseil municipal en mars 2026 ;

CONSIDERANT qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, celui-ci doit désigner ses représentants.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

- DECIDE qu'au titre de l'article L2121-21 du CGCT, de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations ;
- PROCEDE à l'élection des représentants du Conseil Municipal à la commission de contrôle des listes électorales.

Sont élus à la commission de contrôler des listes électorales :

- pour la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges

Titulaires	Suppléants
1. Estelle ADAM	1. Isabelle MARCOTTE
2. Gaël GIBERT	2. Thibaud CHOPARD
3. Hugo JOURDAN	

- pour la liste du groupe d'opposition :

Titulaires	
1. Clément AMEDRO	
2. Elena COUTARD	

Pour l'adoption : 14

Contre l'adoption : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

DCM 2026. 18 – Renouvellement des commissaires de la commission communale des impôts directs (CCID)

La Commission Communale des Impôts Directs (CCID) doit être créée dans les deux mois à compter de l'installation du Conseil Municipal.

Outre le Maire, cette commission est composée de 6 membres titulaires et 6 membres suppléants désignés par le Directeur Régionale des Finances Publiques sur une liste, en nombre double, proposée par le Conseil Municipal parmi les contribuables de la commune, pour une durée du mandat municipal.

Elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensées par l'administration fiscale.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Impôts, et notamment son Article 1650 A,

CONSIDERANT qu'il convient de soumettre au Directeur Régional des Finances Publiques une liste de contribuables de la Commune répondant aux conditions posées par l'article susvisé,

Considérant que cette liste doit comporter un minimum de 24 noms,

Le Maire propose la liste des membres de la CCID parmi les noms suivants :

COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

Commissaires titulaires	Commissaires suppléants
ARDANUY MOLENS Régine	BESSET Gabriel
BARBIER Jean-Pierre	CLEMENT Benoit
BERNIER Pascal	DUBOC Muriel
BUSSEREAU Gilbert	GIBERT Gérard
DANIEL Marcel	LECUYER François
DELORRIER Evelyne	LEMAIRE Michel
FONTAINE Gérard	MARTIN Philippe
LASHERAS Yves	MIRABEL Jean-Luc
LETHUILLIER-GUERIN Brigitte	OUERTANI Jocelyne
MALAZDRA Martine	PEPIN Antoinette
MICHEL Monique	SECRET Lucien
QUEVILLARD François	VIOLETTE Laurent

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

- ADOPTE cette proposition de liste des membres de la CCID,
- AUTORISE Monsieur le Maire à prendre et signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour l'adoption : 14

Contre l'adoption : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

DCM 2026. 19 – Renouvellement des commissaires de la commission intercommunale des impôts directs (CIID)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Impôts, notamment les articles 1609 nonies C, 1650 et 1650 A,

CONSIDERANT que la loi prévoit la création d'une Commission Intercommunale des Impôts Directs pour les EPCI à fiscalité professionnelle unique,

CONSIDERANT que la Métropole doit créer une nouvelle Commission Intercommunale des Impôts Directs ;

CONSIDERANT qu'il convient de dresser une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions prévues au 1 de l'art. 1650 A,

CONSIDERANT que conformément à l'article 1650 A du CGI, la présente liste doit être établie sur proposition des Communes membres de l'EPCI,

Dans chaque établissement public de coopération intercommunale soumis de plein droit ou sur option au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C, il est institué une commission intercommunale des impôts directs.

Cette commission intervient en matière de fiscalité directe locale en ce qui concerne les locaux commerciaux et biens divers et donne un avis en lieu et place des commissions communales des impôts directs, sur les évaluations foncières des locaux commerciaux et biens divers. Son rôle est consultatif.

Le renouvellement des membres du Conseil de la Métropole, implique de proposer une nouvelle liste de commissaires susceptibles de siéger au sein de la Commission Intercommunale des Impôts Directs.

Elle est composée de 11 membres :

- le Président de l'établissement public de coopération intercommunale (ou un Vice-Président délégué),
- 10 Commissaires.

Le deuxième alinéa de l'article 1650 A dispose que les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions prévues au 1 de l'art. 1650 A, dressée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sur proposition de ses Communes membres.

Les conditions prévues pour les commissaires à l'article 1650 A-1 disposent que les personnes proposées doivent :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne,
- avoir 18 ans au moins,
- jouir de leurs droits civils,

- être familiarisées avec les circonstances locales,
- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission,
- être inscrites aux rôles des impositions directes locales de la communauté ou des communes membres.

La condition prévue au 2ème alinéa de l'article 1650 doit également être respectée : les contribuables soumis à la taxe d'habitation, aux taxes foncières et à la cotisation foncière des entreprises, doivent être équitablement représentés au sein de la commission.

La durée de mandat des commissaires est la même que celle de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le Maire propose les noms suivants :

TITULAIRE DELORRIER Evelyne	SUPPLEANT LEFRANÇOIS Hubert
--------------------------------	--------------------------------

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ADOPTE la proposition ci-dessus pour désigner les membres de la CIID,
- AUTORISE Monsieur le Maire à prendre et signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

NB : le nombre de commissaires que les communes doivent désigner dépend de leur seuil démographique : 3 titulaires et 3 suppléants pour les communes de plus de 50 000 habitants.

2 titulaires et 2 suppléants pour les communes de plus de 10 000 habitants.

1 titulaire et 1 suppléant pour les communes de moins de 10 000 habitants.

Pour l'adoption : 14

Contre l'adoption : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

DCM 2026. 20 – Désignation représentant mission locale

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-33 ;

VU les statuts de l'association « Mission locale de l'agglomération Rouennaise » :

CONSIDERANT qu'il convient de désigner un représentant, membre de droit, au Conseil d'administration de l'association « Mission locale de l'agglomération Rouennaise » ;

CONSIDERANT que le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder aux scrutins secrets aux nominations ou aux représentations.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE de désigner représentant de la commune au sein des instances de la mission locale de l'agglomération rouennaise :

- Catherine FINETTI
- Virginie TURPIN suppléante

Pour l'adoption : 14

Contre l'adoption : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

DCM 2026. 21 – Désignation du représentant commission locale d'évaluation du transfert des charges (C.L.E.T.C)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-33 ;
VU le Code Général des impôts, notamment l'article 1609 nonies C,

CONSIDERANT que les communes doivent désigner leurs représentants qui seront habilités à siéger dans le cadre de la commission locale d'évaluation des transferts des charges (CLETC) de la Métropole Rouen Normandie ;

CONSIDERANT que le nombre de représentants est déterminé en fonction du nombre d'habitants de la commune membre ;

CONSIDERANT qu'à ce titre la commune doit désigner un représentant ;

CONSIDERANT que le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder aux scrutins secret aux nominations ou aux représentations.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE de designer membre titulaire de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) :

➤ FIERENS Benjamin

Pour l'adoption : 14

Contre l'adoption : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

DCM 2026. 22 - Demande de subvention auprès de la Métropole Rouen Normandie au titre du Fonds d'Aide aux Communes pour l'Investissement Local (FACIL) culture relative à l'installation d'un éclairage de la scène de la salle Vaumousse

Adopté par délibération du Conseil Métropolitain en date du 30 septembre 2024, le Fonds d'Aide aux Communes pour l'Investissement Local (FACIL) culture est doté d'une somme de 20 millions d'euros sur la période 2025-2028. Le fonds est composé de deux enveloppes, alimentées à part égale, soit 10 millions d'euros chacune.

Le FACIL culture a vocation à soutenir les dépenses dédiées aux équipements culturels, dans le cadre d'une culture durable, favorisant la transformation du territoire.

La commune de Saint-Aubin-Epinay souhaite se doter d'un système d'éclairage de la scène pour la salle Vaumousse.

Un devis a été réalisé auprès de la société Scorpion, celui-ci s'élève à 8 364.95€ HT comprenant la fourniture et l'installation de cet éclairage.

Ce projet vise à améliorer significativement la qualité technique des spectacles grâce à un éclairage adapté, moderne et performant, permettant ainsi de mieux mettre en valeur les artistes et les œuvres présentées. Il contribuera également à diversifier les animations culturelles pouvant être accueillies au sein de la salle Vaumousse, qu'il s'agisse de concerts, de représentations théâtrales, d'expositions ou d'autres manifestations artistiques. En renforçant les capacités techniques du lieu, la commune pourra accroître l'attractivité de la salle ainsi que la richesse de sa programmation culturelle. Cette démarche s'inscrit également dans une volonté de soutenir le dynamisme culturel local et de favoriser un accès à la culture pour tous les publics. Enfin, les nouveaux équipements permettront une meilleure adaptabilité technique afin de répondre aux besoins spécifiques de chaque événement accueilli.

Le Maire propose de solliciter l'attribution d'une subvention auprès de la Métropole dans le cadre du Fonds d'Aide aux Communes pour l'Investissement Local (FACIL) culture.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- APPROUVE le projet et son contenu.
- APPROUVE le projet d'un montant total HT de 8 364.95€ et décide d'inscrire cette dépense au budget en section d'investissement.
- AUTORISE Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention auprès de la Métropole.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ce projet.

Pour l'adoption : 14

Contre l'adoption : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

DCM 2026. 23 - Demande de subvention auprès de la Métropole Rouen Normandie au titre du Fonds d'Aide aux Communes pour l'Investissement Local (FACIL) culture relative aux travaux de rénovation de la bibliothèque

Adopté par délibération du Conseil Métropolitain en date du 30 septembre 2024, le Fonds d'Aide aux Communes pour l'Investissement Local (FACIL) culture est doté d'une somme de 20 millions d'euros sur la période 2025-2028. Le fonds est composé de deux enveloppes, alimentées à part égale, soit 10 millions d'euros chacune.

Le FACIL culture a vocation à soutenir les dépenses dédiées aux équipements culturels, dans le cadre d'une culture durable, favorisant la transformation du territoire.

La commune souhaite procéder à la rénovation de la bibliothèque municipale. Dans le cadre de ce projet, la commune sollicite une subvention dans le cadre du FACIL Culture de la Métropole Rouen Normandie afin de financer plusieurs travaux d'amélioration intérieure. Les interventions prévues concernent le remplacement du sol, la mise en peinture des sols et plafonds, le changement des menuiseries intérieures ainsi que le remplacement des rideaux existants par des stores californiens.

Des devis ont été réalisés pour ces opérations, faisant apparaître un montant de 11 544,12 € HT pour les travaux de rénovation intérieure par la société BATIDEC et de 1 733,33 € HT pour le remplacement des stores par la société STORE DE FRANCE, soit un montant total de 13 277,45 € HT.

Les objectifs de cette rénovation sont de moderniser et valoriser les espaces de la bibliothèque municipale afin d'offrir un cadre plus agréable, fonctionnel et accueillant aux visiteurs. Les travaux permettront d'améliorer le confort des usagers grâce à des espaces plus lumineux, harmonieux et adaptés à l'accueil du public.

Le Maire propose de solliciter l'attribution d'une subvention auprès de la Métropole dans le cadre du Fonds d'Aide aux Communes pour l'Investissement Local (FACIL) culture.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés,

- APPROUVE le projet et son contenu.
- APPROUVE le projet d'un montant total HT de 13 277.45€ et décide d'inscrire cette dépense au budget en section d'investissement.
- AUTORISE Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention auprès de la Métropole.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ce projet.

Pour l'adoption : 12

Contre l'adoption : 1

Abstention : 1
Ne prend pas part au vote : 0

DCM 2026. 24 – Fixation prix de vente de l'entrée au concert Léonor STIRMAN

Vu la nécessité de délibérer pour fixer les prix d'entrée au concert de Léonor STIRMAN qui a lieu le 5 Juin 2026 à la salle Vaumousse ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés

- DECIDE de fixer les tarifs de la façon suivante :

Prix de l'entrée :

- 6 € pour les Adultes
- 4 € tarif réduit (enfants, demandeurs d'emploi, bénéficiaires des minima sociaux)

M. AMEDRO s'interroge sur la rentabilité du concert au regard du coût de la prestation et des recettes attendues de la billetterie.

M. FIERENS rappelle que les manifestations culturelles sont rarement rentables d'un point de vue financier. Il précise qu'à ce jour 76 places ont été réservées pour le concert.

Pour l'adoption : 14
Contre l'adoption : 0
Abstention : 0
Ne prend pas part au vote : 0

DCM 2026. 25 – Avenant à la convention de partenariat avec la commune de Saint-Léger-bu-Bourg-Denis concernant l'accueil de loisirs sans hébergement

VU la délibération 2023-32 autorisant la signature de la convention de partenariat avec la commune de Saint-Leger-du-Bourg-Denis concernant notre participation aux frais d'accueil de loisirs périscolaire du mercredi des enfants Saint Aubinois.

CONSIDERANT que la commune ne possède pas d'accueil de loisirs sans hébergement pendant le mois d'Août pour les enfants de 6 à 11 ans, il est prévu d'étendre ponctuellement ce partenariat afin de permettre l'accueil des enfants Saint-Aubinois de 6 à 11 ans au sein de l'ALSH de la commune de Saint-Leger-du-Bourg-Denis pendant le mois d'août sur ses jours et horaires d'ouverture.

La participation financière fera l'objet d'un mémoire récapitulatif spécifique sur la période d'août 2026 transmis par la commune de Saint-Leger-du-Bourg-Denis.

A l'issue de cette période, les dispositions de la convention initiale continueront de s'appliquer sans modification.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention financière avec la commune de Saint-Leger-du-Bourg-Denis concernant l'accueil des enfants Saint Aubinois de 6 à 11 ans au sein de l'ALSH au mois d'août.

M. FIERENS se réjouit de ce partenariat qui permet d'augmenter l'offre de service public de la commune.

Pour l'adoption : 14
Contre l'adoption : 0
Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h45.

Le Maire,
Benoît ANQUETIN

La secrétaire de séance
Angelina PIOU